

Commune de LEZIGNE
Compte rendu de réunion Séance du 26/11/18

L'an 2018, le 26 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Lucien Boré sous la présidence de LEBRUN Henri, Maire.

Présents : M. LEBRUN Henri, Maire, Mmes : BODY Christelle, LANGLAIS Gisèle, CHIRON Sylvie, BOURDIN Melinda MM : AILLERIE Patrice, LEMOINE Antony, GOURDON Michel, RAIMBAULT Yohann, Marc CIROT, DOLBEAU Cédric, RAVET Alexandre,
Excusé : M. MONNIER Sébastien
Absent : M. DOLBEAU Cédric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 12
- Votants : 12

Date de la convocation : 19/11/18

Date d'affichage : 19/11/2018

Secrétaire de séance : Monsieur RAIMBAULT Yohann

SOMMAIRE

1. Commune nouvelle - création au 1er janvier 2019

Réf : 01-26/11/18

Préambule

Le conseil municipal s'est réuni le 26 novembre à 19h30 afin de délibérer à nouveau sur la création d'une commune nouvelle avec la commune de Huillé suite au courrier de Monsieur le Préfet du 22 novembre, nous demandant de délibérer sur le sujet dans un délai d'un mois, ayant constaté la non concordance des délibérations du 13 novembre.

L'ensemble des conseillers municipaux de Huillé et de Lézigné se sont réunis de façon informelle au préalable à cette réunion et ont débattu librement du nom à donner à cette commune nouvelle. Chacun a pu s'exprimer et donner son opinion. A l'issue de ce débat un vote à bulletin secret a été proposé :

- 14 voix se sont prononcées pour Huillé-Lézigné
- 8 voix se sont prononcées pour Lézhuillé sur le Loir

A 19h30, chaque conseiller municipal a rejoint sa mairie afin de délibérer sur une délibération identique proposée par chaque maire mentionnant le nom de Huillé-Lézigné pour cette commune nouvelle.

- A Lézigné : 11 voix pour sur 12 votants
1 vote blanc
- A Huillé : 10 voix pour sur 10 votants

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et la loi n°2015-292 du 16 mars 2015,

Vu les articles L.2113-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt du dispositif de la commune nouvelle pour les communes de Huillé et Lézigné, permettant de renforcer les collaborations déjà en place,

Considérant les ambitions communes des deux conseils municipaux:

- Garantir une qualité de vie satisfaisante à tous les habitants
- Faire ensemble pour accroître l'efficacité de l'action publique
- Maintenir et garantir un service public de proximité sur les deux communes fondatrices, tout en le modernisant et le renforçant par des mutualisations et des coopérations

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2018.

Le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour : 11, abstention : 1, contre : 0), le conseil municipal:

- Remplace et annule la délibération du 13 novembre 2018
- Demande la création au 1er janvier 2019 d'une commune nouvelle regroupant les communes de :
 - Lézigné
 - Huillé
- Demande le maintien des communes fondatrices indiquées ci-dessus en qualité de "communes déléguées"
- Propose de nommer cette commune nouvelle " Huillé Lézigné"
- Propose que le siège de la commune nouvelle soit situé à la mairie de Lézigné - 14, rue de la Mairie - 49430 Lézigné
- Précise que la population totale de la commune nouvelle en référence aux chiffres INSEE du 1er janvier 2018 est (Lézigné : 787 habitants et Huillé : 557 habitants) de 1344 habitants.
- Décide du maintien de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices, conformément à l'article L.2113-7-I -1°
- Approuve la charte de la commune nouvelle annexée à la délibération

2. Avenant n°2 à la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence assainissement pour l'exercice 2019

Réf : 02-26/11/18

Monsieur le maire présente l'avenant n°2 de la convention de gestion assainissement. Il convient de prolonger les dispositions de cette convention pour une année complémentaire par le présent avenant.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant n°2 de la convention de gestion assainissement.

3. Décisions modificatives

Réf : 03-26/11/18

Monsieur le maire propose les décisions modificatives suivantes :

- Remboursement des travaux eaux pluviales

Dépenses d'investissement compte 2031 (frais d'étude) : - 10 000€

Dépenses d'investissement compte 21538 (autres réseaux) : + 10 000€

- FPIC

Dépenses de fonctionnement compte 6455 (cotisations pour assurances du personnel) : - 400€

Dépenses de fonctionnement compte 739223 (FPIC) : + 400€

- Echéance d'emprunt

Dépenses de fonctionnement compte 6455 (cotisations pour assurance du personnel) : -500 €

Dépenses de fonctionnement compte 66111 (intérêt réglé à l'échéance) : +500€

Dépenses d'investissement compte 2031 (frais d'étude) : -4000 €

Dépenses d'investissement compte 1641 (emprunt) : +4000€

4. Remboursement des travaux eaux pluviales à la CCALS

Réf : 04-26/11/18

Vu la délibération du 15/09/2016 de la CCALS prenant la compétence assainissement au 01/01/2018 sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les dépenses relatives à des travaux d'eaux pluviales sur des communes de la CCLAS mandatées sur le budget général de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,

Vu la Loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que la compétence eaux pluviales a été retirée de la compétence assainissement, et de ce fait, est bien une compétence communale,

Il y a lieu d'émettre des mandats pour rembourser les mandats déjà payés par la CCALS pour un montant de 45 385.72€.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte de rembourser la CCALS pour un montant de 45 385.72€

5. Mise en place du RIFSEEP

Réf : 05-26/11/18

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique qui se réunira le 04 février 2019.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassé par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie, fonctions administratives complexes	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Technicité particulière, encadrement intermédiaire	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Responsable des services	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200€

Filière sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	ATSEM	0 €	11 340 €	1 260€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Ces cas sont facultatifs, si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez ne pas tenir compte de la ou des mention(s) inutile(s) :

- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il sera versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé *au conseil municipal* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée *une seule fois par an*.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder : 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé *au conseil municipal*:

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01 janvier 2019
- De rappeler que *le maire* fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser *le maire* à procéder à toutes formalités afférentes.

6. Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor public

Réf : 06-26/11/18

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an

- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean-Michel GUEVEL.

Après délibération, et à l'unanimité le conseil municipal, décide d'attribuer l'indemnité au Receveur municipal.

7. Contrat enfance jeunesse

Réf : 07-26/11/18

Monsieur Le Maire expose :

Considérant la volonté de la commune de maintenir son partenariat avec la Caisse d'Allocations familiales ;

Considérant qu'un Contrat Enfance jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance jeunesse sur la base d'un programme d'actions contribuant au maintien et au développement d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus ;

Considérant la nécessité de contractualiser un « unique » Contrat Enfance et Jeunesse à l'échelle de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe à compter du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de mettre une fin anticipée aux contrats C.E.J. en cours pour les ex communautés de communes des Portes de l'Anjou et Loir et Sarthe au 31 décembre 2017 ;

Monsieur le Maire propose la signature du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caf de Maine et Loire, ainsi que les éventuels avenants pour la durée du contrat.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, accepte la proposition.

Séance levée à 20h30